

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

oooooooooooooooooooooooooooo

ORDONNANCE DE REFERE N° 104 du 28 /07/2025

**ORDONNANCE DE
REFERE**

.....

AFFAIRE :

ONG Counterpart
International Inc

C/

Imprimerie IMBA

COMPOSITION :

PRESIDENT :

Maman Mamoudou
Kolo Boukar

GREFFIERE :

Abdou Nafissatou

ENTRE

ONG Counterpart International Inc : Organisation Internationale non Gouvernementale enregistrée au Niger, ayant son siège social à Niamey/quartier Kaoira Kano, agissant par l'organe de son représentant pays, assisté de la SCPA IMS, avocats associés et Me Boudal Effred Avocat à la Cour.

**DEMANDERESSE,
D'UNE PART ;**

Et

Imprimerie IMBA : Société à responsabilité limitée unipersonnelle au capital de 5.000.000 francs CFA, ayant son siège social à Niamey/quartier Dar Es Salam, immatriculée sous le N° RCCM-NE-NIM-01-2021-B13-01495, BP : 2423 Niamey, assistée de Me Mounkaila Yayé, Avocat à la Cour

**DEFENDERESSE,
D'AUTRE PART ;**

Sans que les présentes qualités puissent nuire ou préjudicier en quoique ce soit aux intérêts réciproques des parties, mais au contraire sous les plus expresses réserves de fait et de droit ;

Sur ce ;

Exposé du litige :

Par acte en date du 11 juillet 2025, l'ONG COUNTERPART International a fait assigner l'Imprimerie IMBA devant le président de ce tribunal, statuant en matière des référés, afin de constater que le paiement de la somme de 151.960.851 de francs CFA à cette imprimerie avant l'intervention d'une décision définitive peut provoquer énormément de préjudices qui seront difficilement réparables ; ordonner par conséquent la consignation dudit montant dans le compte de la Caisse Autonome de Règlements pécuniaires des avocats du barreau du Niger jusqu'à intervention d'une décision définitive.

A l'appui de cette demande, l'ONG COUNTERPART International expose avoir conclu le 27 août 2021 un contrat de prestation avec l'Imprimerie IMBA pour la fourniture de 200.000 exemplaires du document intitulé « guide du citoyen » au plus tard le 26 septembre 2021, moyennant la somme hors taxe de 241.000.000 de francs CFA.

Elle explique que la livraison ayant été faite en retard, elle a proposé à l'imprimerie IMBA la signature d'un avenant le 29 octobre 2021 pour la livraison de 100.000 exemplaires ; mais tout en refusant de signer l'avenant, cette dernière a livré un lot de 100.000 exemplaires les 3 et 4 novembre 2021, et lui intimait par acte d'huissier du 10 décembre 2021 de prendre livraison des autres 100.000 exemplaires.

Elle explique que l'imprimerie IMBA l'a assignée le 26 janvier 2022 devant le tribunal de commerce de céans, qui s'est déclaré incompétent et le pourvoi qu'elle a formé a été rejeté. C'est nonobstant ces décisions qu'IMBA a obtenu une ordonnance d'injonction de payer grâce à laquelle elle a pratiqué des saisies attributions de créances sur ses avoirs, qui lui ont dénoncées le 13 janvier 2025.

Elle avance que les contestations qu'elle a élevées ont été rejetées par ordonnance n°35 du 3 avril 2025, confirmée en appel, mais que relativement au fond de l'affaire elle attend une décision le 21 juillet 2025.

Elle estime que du fait de l'exécution provisoire, elle ne peut attendre que la Cour se prononce et l'exécution de la décision attaquée risque de lui provoquer de préjudices qui lui seront difficilement réparables, surtout que la remise du montant de la saisie peut être remise à l'imprimerie IMBA.

Elle fait valoir qu'en vertu des dispositions des articles 401 et 459 du Code de procédure civile que le juge des référés est compétent pour ordonner la consignation du montant de

151.960.851 F CFA qui se trouve sur compte logé à ECOBANK Niger.

Elle sollicite également d'assortir la décision à intervenir, au vu de l'urgence et de l'imminence du paiement, de l'exécution provisoire sur minute et avant enregistrement nonobstant toutes voies de recours.

L'imprimerie IMBA n'a pas conclu. A l'audience, son conseil constitué a fait remarquer que la décision de consignation sollicitée ne peut la concerner dès lors que la somme à consigner se trouve au niveau de la banque qui n'a été en l'espèce assignée, et que pour sa part, il y a un défaut de qualité.

Discussion :

Sur le défaut de qualité de l'Imprimerie IMBA :

Aux termes de l'article 13 du Code de procédure civile, *« est irrecevable toute prétention émise par ou contre une personne dépourvue du droit d'agir »* ; et selon l'article 139 dudit Code, *le défaut du droit d'agir concerne le défaut de qualité, le défaut d'intérêt, la prescription, l'expiration d'un délai préfix, la chose jugée* ;

Il ressort en l'espèce des pièces du dossier notamment de l'acte introductif d'instance du 11 juillet 2025 que l'ONG COUNTERPART a fait assigner l'Imprimerie IMBA pour s'entendre ordonner la consignation du montant de la saisie de 151.960.851 de francs CFA dans le compte de la Caisse Autonome des Règlements Pécuniaires des Avocats du Barreau du Niger ;

Or, le montant dont la consignation est demandée, objet de la saisie faite par l'Imprimerie IMBA, est logé dans le compte de l'ONG COUNTERPART à ECOBANK Niger ; cette banque dépositaire des fonds n'a pas été appelée en cause dans la procédure ;

Dès lors, l'Imprimerie IMBA qui ne détient pas les fonds ne peut se voir ordonner la consignation sollicitée ; d'ailleurs, ladite ONG ne peut non plus se voir ordonner cette mesure ;

Il s'ensuit que le défaut de qualité allégué par l'imprimerie IMBA est tout à fait justifié ; il y a lieu par conséquent de déclarer irrecevable l'action de l'ONG COUNTERPART pour ce motif.

La succombance expose enfin ladite ONG à supporter les dépens.

Par ces motifs :

Le juge des référés,

Statuant publiquement, contradictoirement, en premier ressort :

- **Déclare irrecevable l'action de l'ONG COUNTERPART pour défaut de qualité de l'Imprimerie IMBA ;**
- **Condamne cette ONG aux dépens.**

Aviser les parties de leur droit de relever appel de la présente devant le Président de la Chambre Commerciale spécialisée de la Cour d'appel de Niamey dans le délai de 08 jours de son prononcé par déclaration au greffe de ce tribunal.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique le jour, mois et an que dessus.

En foi de quoi la présente ordonnance a été signée, après lecture, par le Président et la greffière.